

Cayenne, le 3 mars 2015.

Le recteur de l'académie de Guyane  
Chancelier de l'université  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale

à

Mesdames, Messieurs les personnels de  
l'académie.

Rectorat de GUYANE

Objet : Circulaire relative à l'indemnité de Départ Volontaire (IDV)

Service : DPCP  
Coordination Paye

Dossier suivi par  
Jérémy ISSOUFALY

Téléphone  
0594 27 20 47

Fax  
0594 27 21 14

Courriel  
[jeremie.issoufaly@ac-guyane.fr](mailto:jeremie.issoufaly@ac-guyane.fr)

Adresse postale  
B.P. 6011  
97306 CAYENNE  
cedex

Textes de référence :

- Loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens
- Décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique
- Décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une Indemnité de Départ Volontaire modifié
- Circulaire du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 21 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre du décret précité
- Circulaire MENESR-DGRH B1-3 n°2014-156 du 27/11/2014

La présente circulaire a pour finalité de préciser les modalités de mise en œuvre de l'IDV instituée par le décret précité.

I – CONDITIONS GENERALES

1- Les bénéficiaires

L'Indemnité de Départ Volontaire (IDV) peut être attribuée :

- ☞ Aux fonctionnaires<sup>1</sup>
- ☞ Aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique d'état à la suite d'une démission régulièrement acceptée<sup>2</sup> uniquement dans les deux situations définies par ledit décret :

<sup>1</sup> Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'IDV à l'exception de ceux qui étaient précédemment titulaires dans un autre corps et qui disposent d'une ancienneté dans la fonction publique. Les agents de droit privé et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée se trouvant donc exclus du bénéfice de cette indemnité.

<sup>2</sup> En application du 2° de l'article 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié pour les fonctionnaires et de l'article 48 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié pour les agents non-titulaires, La démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire, ce qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension. La liquidation par anticipation d'une pension n'est ainsi pas cumulable avec l'attribution de l'IDV. Soit l'agent démissionne et il peut bénéficier de l'IDV, soit il est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

- 1) Lorsque le poste est supprimé ou faisant l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service prévue par un arrêté ministériel ;
- 2) Pour création ou reprise d'entreprise.

Remarque : La possibilité de demander l'IDV dans le cadre d'un départ pour projet personnel a été supprimée par le décret 2014-507 du 19 mai 2014

## 2 – Les exclus

### 2-1) Les agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir dont ils sont redevables

Cette condition s'applique aux :

- professeurs des écoles recrutés par second concours interne, aux professeurs certifiés et PLP ayant suivi le cycle préparatoire soumis à un engagement de servir de 10 ans
- anciens élèves des écoles normales supérieures (ENS) soumis à un engagement de servir de 10 ans
- fonctionnaires des corps d'ingénieurs et de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques et les anciens élèves des Instituts Régionaux de l'administration soumis à un engagement de servir de 5 ans

### 2-2) Les agents se situant à 5 ans au moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension

L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite se situe à partir de 2017 à 62 ans. Les fonctionnaires qui totaliseront à terme plus de 17 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active<sup>3</sup> pourront partir à la retraite dès l'âge de 57 ans.

La date à laquelle est appréciée la condition des cinq ans est la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi. Ainsi, les agents susceptibles de bénéficier d'un départ anticipé (parents de trois enfants, parents d'un enfant handicapé, fonctionnaires handicapés, fonctionnaires pouvant partir au titre du dispositif « carrière longue », fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession) ne peuvent en aucun cas prétendre à l'IDV.

### 2-3) Les agents en service à l'étranger notamment dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

Pour bénéficier de l'IDV, l'agent qui se trouve à l'étranger doit avoir rejoint une affectation en France.

## II – LA PROCEDURE

Dans le cadre d'une demande pour création ou reprise d'entreprise, l'indemnité sera attribuée de manière tout à fait exceptionnelle. En effet, les services concernés du rectorat procéderont à un examen approfondi qui tiendra compte de la qualité du projet professionnel de l'intéressé, de sa situation et de l'intérêt du service (par exemple des besoins d'enseignement dans l'académie pour le premier ou dans la discipline pour le second degré).

---

<sup>3</sup> Sont notamment concernés les services des instituteurs et institutrices.

### 1 - Demande préalable présentée par l'agent

L'agent adresse une demande d'IDV par écrit en précisant obligatoirement le motif du départ volontaire envisagé parmi les deux situations précitées et prévues par le décret, par voie hiérarchique à l'autorité compétente pour accepter sa démission. L'autorité hiérarchique de proximité de l'agent produit un avis écrit et motivé sur la demande.

### 2- Examen de la demande

Après avoir vérifié que l'agent entre bien dans le champ d'application du décret du 17 avril 2008, les conditions d'examen varient selon le motif du départ volontaire :

#### 2-1) Cas de l'IDV demandée dans le cadre d'une suppression de poste ou d'une opération de restructuration de service prévue par arrêté ministériel

Un arrêté ministériel précise, les corps, grades et emplois concernés par une restructuration et pour lesquels l'IDV peut être attribuée. L'indemnité ne peut être accordée pour ce motif aux agents placés en disponibilité.

#### 2-2) Cas de l'IDV demandée dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise

La demande doit intervenir antérieurement ou concomitamment à la date de la création ou de reprise de l'entreprise. Elle ne concerne pas la poursuite d'une activité entrepreneuriale déjà engagée.

### 3- Information de l'agent

L'agent est informé par écrit de la suite qui a été donnée à sa demande d'IDV dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande. Conformément à la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas de réponse positive, le montant indemnitaire est notifié à l'agent. Cette décision est susceptible de recours.

Lors d'un éventuel entretien, l'agent sera informé des conséquences sur le montant de l'IDV auquel il peut prétendre et de son éventuel départ de la fonction publique.

### 4- Démission

Le montant d'IDV notifié n'est valable que dans l'hypothèse d'une démission intervenant dans le courant de l'année civile en cours et régulièrement acceptée par l'administration. Une démission présentée postérieurement à la fin de l'année civile donne lieu à un nouveau calcul de l'IDV afin de prendre en compte le changement de l'année de référence.

La démission présentée par l'agent ne peut lui ouvrir droit au bénéfice de l'IDV pour le montant fixé préalablement par l'administration qu'autant qu'elle est régulièrement acceptée par l'autorité compétente et fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique de proximité.

Les personnels suivants adressent leur demande de démission à l'autorité

mentionnée ci-après quelle que soit leur affectation (enseignement supérieur ou éducation nationale) :

- les personnels ingénieurs et techniques de recherche et de formation (ITRF) de catégorie A et B, les médecins de l'éducation nationale et les conseillers techniques de service social, adressent leur demande de démission au ministre après avis de l'autorité hiérarchique de proximité
- tous les autres personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que les adjoints techniques de recherche et de formation adressent leur demande de démission au recteur après avis de l'autorité hiérarchique de proximité.

Il est rappelé que l'agent qui souhaite bénéficier de l'IDV ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'IDV.

#### 5 – Cas particulier des agents en position de détachement, hors cadres, en disponibilité ou en congé parental

##### 5-1) Demande d'IDV s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration ou d'une suppression de poste

Les agents se trouvant dans l'une des positions précitées peuvent bénéficier de l'IDV au titre d'une restructuration, SAUF, les agents :

- En congé parental,
- En disponibilité et
- Bénéficiant d'un congé non rémunéré (seulement pour les agents non titulaires, dans la mesure où ils ne sont pas directement concernés par cette opération)

Pour ce faire, ils adressent la demande d'IDV à leur administration d'accueil, puis le cas échéant, la demande de démission à leur administration d'origine.

L'administration d'accueil procède au versement de l'IDV, qui est à sa charge, après présentation par l'agent de l'acceptation de sa démission par son administration d'origine.

##### 5-2) Demande d'IDV motivée par la reprise ou la création d'une entreprise

L'agent en position de détachement, hors cadres, en disponibilité ou en congé parental peut bénéficier de l'IDV pour ce motif lorsqu'il remplit les conditions prévues par le décret du 17 avril 2008. L'agent doit alors s'adresser à son administration d'origine qui statue à la fois sur l'octroi de l'indemnité et sur la demande de démission. L'IDV est à la charge de l'administration d'origine.

Dans les deux situations prévues ci-dessus, l'administration d'origine, lorsqu'elle a accepté la démission sollicitée, prononce dans un même arrêté :

- La fin du détachement,
- La réintégration de l'agent dans son corps d'origine et
- Sa radiation à une date qui peut être unique.

Les demandes d'IDV reçues par l'administration centrale en charge de la gestion des personnels détachés seront transmises au recteur de l'académie d'origine de l'agent. En cas de réponse positive à la demande d'IDV, l'agent sera réintégré par le ministre dans son corps et dans son académie d'origine.

## 6 – Cas des agents affectés ou mis à disposition en outre-mer

Les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation et d'orientation affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie Française, les personnels d'éducation et d'orientation affectés à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie ainsi que certains personnels IATSS relèvent du ministre pour leur gestion administrative et des vice-recteurs pour leur gestion financière. Il revient alors aux vice-recteurs de prendre en charge à la fois l'instruction des demandes et le paiement de l'indemnité. Le ministre interviendra pour accepter ou refuser la démission et procéder à la radiation des cadres.

### III – MONTANT DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

#### 1 – Calcul du plafond de l'IDV

##### 1-1) Principe

Le montant de l'IDV ne peut excéder 24/12<sup>ème</sup> de la rémunération brute que l'agent a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

La rémunération brute comprend :

- Le traitement brut,
- Le supplément familial de traitement,
- Les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires,
- Les primes et les indemnités (y compris celles pour heures supplémentaires), à l'exclusion de la majoration pour services hors Europe.

##### 1-2) Cas des agents n'ayant pas perçu de rémunération sur l'année de référence

Les agents en congé parental, en disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé de formation non rémunéré peuvent n'avoir perçu aucune rémunération durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission. Le plafond de l'IDV est alors calculé sur la base de la rémunération brute au cours des 12 derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

*Par exemple : Un agent en disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 démissionne en Juin 2015. Le plafond de l'IDV qui lui est applicable correspond à 24/12<sup>ème</sup> de la rémunération brute effectivement perçue au cours des 12 derniers mois au titre desquels il a été rémunéré par l'administration, soit durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012.*

##### 1-3) Cas des agents placés en congé de longue durée ou de longue maladie

Le calcul de l'IDV s'effectue sur la base de la rémunération effectivement perçue au cours de l'année civile précédant la demande de démission, qu'il s'agisse d'une rémunération à plein traitement ou minorée.

1-4 ) Cas des agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires ou de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales

Le montant de l'IDV proposé à l'agent placé dans cette situation est équivalent à celui qui aurait été proposé s'il avait exercé au sein de leur administration d'origine pendant l'année civile de référence en fonction de l'indice correspondant à l'échelon occupé par l'agent dans son corps.

2- Fixation du niveau de l'IDV

Le montant de l'IDV est modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

2-1) Détermination de l'ancienneté de service à prendre en compte

Pour déterminer l'ancienneté de l'agent, c'est la durée de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public au sein de la fonction publique d'Etat mais également au sein des deux autres versants de la fonction publique qui sera pris en compte.

☞ La durée des services à retenir correspond à l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de titulaire et/ou en qualité d'auxiliaire ou de contractuels qu'ils soient validés ou non puisqu'il s'agit, en l'espèce, de décompter le temps durant lequel l'agent a été en activité dans l'administration.

☞ Pour un agent non titulaire, l'ancienneté prendra ainsi en compte la durée de tous les contrats, CDI ou CDD, dès lors qu'ils correspondent à des services juridiquement considérés comme des services effectifs publics.

☞ La date à retenir pour le calcul de l'ancienneté est celle à laquelle l'administration répond à la demande initiale d'IDV puisqu'il s'agit d'une décision individuelle créatrice de droits et non la date à laquelle la démission est régulièrement acceptée.

2-2) Les coefficients fixés en fonction de l'ancienneté au sein de la fonction publique

\* Afin d'éviter de fonder des différences substantielles dans les montants attribués, les majorations pour services hors Europe ne seront pas prises en compte pour le calcul de l'IDV.

Ancienneté de l'agent	Montant de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	25
Plus de 10 ans	50

Les agents affectés dans l'académie au corps, grade et ancienneté équivalents, percevront des montants similaires au titre de l'IDV.

Cette indemnité est imposable et soumise aux contributions et cotisations sociales.

## IV – MODALITES DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE L'IDV

### 1 – Versement

L'IDV est versée après la radiation des cadres.

Pour ce qui concerne la situation d'une création ou d'une reprise d'entreprise, l'IDV est versée en 2 fois pour moitié :

- a) La première, lors de la communication du Kbis par l'agent (à produire dans un délai de 6 mois)
- b) La seconde, après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise (produire tout document attestant du premier exercice de l'entreprise).

### 2 - Remboursement

Si dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'IDV au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

En revanche, le fait d'avoir bénéficié à tort de l'IDV ne fait obstacle à un départ anticipé à la retraite. Dans cette hypothèse, la mise en paiement de la pension intervient à compter de la date de la demande de pension du fonctionnaire et sans remboursement de l'IDV.

### 3 - Articulation Allocation Retour Emploi (ARE) et IDV

#### 3-1) Principe

Afin de pouvoir bénéficier du versement des allocations chômage, les agents publics doivent remplir les conditions générales fixées par le règlement annexé à la convention d'assurance chômage parmi lesquelles figure le fait de n'avoir pas quitté volontairement leur dernière activité professionnelle. La démission est un cas de perte volontaire d'emploi, n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'assurance chômage, dès lors qu'elle n'est pas considérée comme légitime ou qu'elle n'est pas neutralisée.

#### 3-2) Cas dérogatoires de versement de l'ARE

- Le fait pour un agent à la suite d'une démission non reconnue comme légitime de retravailler au moins 91 jours ou 455 heures, puis d'être involontairement privé d'emploi, neutralise la perte d'emploi volontaire d'emploi antérieure et il permet une ouverture de droit à la charge du régime qui a employé l'intéressé pendant la durée la plus longue.
- La personne qui a quitté volontairement son emploi, peut après 121 jours, demander un examen de ses efforts de reclassement en vue de bénéficier de l'allocation retour emploi à compter du 122<sup>ème</sup> jour. Dans ce cas, l'octroi de l'ARE n'est pas un droit et relève de l'appréciation discrétionnaire de l'employeur public.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Ressources Humaines

  
Bruno PIERRE-LOUIS